

A9-2012

RUBRUM

Reconnaissance d'une formation étrangère; dans le cas en question: accès en Grèce à l'enseignement du français dans les classes de 5^e et 6^e primaire avec une licence. Une habilitation grecque à enseigner le français en 5^e et 6^e primaire sur la base d'une licence n'est comparable au profil suisse de l'enseignant primaire ni sous l'angle des contenus minima de la formation ni sous celui des exigences liées à l'exercice de la profession (pédagogie). L'analyse de la directive européenne 2005/36/CE conduit au même résultat: elle part du principe que la personne désire exercer *la même profession* dans le pays d'accueil que dans son pays d'origine (dans le cas présent: enseignante primaire) et garantit l'exercice de ladite profession *dans les mêmes conditions que les nationaux*; aucun de ces deux éléments n'étant vrai dans le cas présent, une reconnaissance (même assortie de mesures compensatoires) est exclue.

Réduction des émoluments administratifs malgré la perte de la procédure. Lorsque la partie demanderesse (la recourante) a présenté à l'autorité de première instance, dans le cadre de sa demande de reconnaissance, des documents pertinents dont cette dernière n'a fait aucunement mention dans la décision attaquée, les émoluments administratifs de la procédure engagée devant la Commission de recours sont réduits malgré la perte de la procédure par la recourante.

Anerkennung einer ausländischen Ausbildung; im beurteilten Fall: Zulassung in Griechenland zum Französischunterricht für die 5. und 6. Primarklasse aufgrund eines Lizentiats. Eine griechische Zulassung zum Französischunterricht für die 5. und 6. Primarklasse aufgrund eines Lizentiats ist mit dem Schweizer Berufsbild der Lehrpersonen auf Primarstufe weder bezüglich der erforderlichen Inhalte noch bezüglich der berufsspezifischen Anforderungen (Pädagogik) vergleichbar. Zum gleichen Ergebnis führt die Richtlinie 2005/36/EG, die einerseits von *demselben Beruf* wie im Aufnahmeland ausgeht (vorliegend: Primarlehrerin) und die Berufsausübung *unter denselben Voraussetzungen wie bei Inländern* sichert; beides fällt vorliegend nicht in Betracht, so dass eine Anerkennung (selbst eine solche unter gleichzeitiger Verfügung von Ausgleichsmassnahmen) ausgeschlossen ist.

Herabsetzung der amtlichen Gebühr trotz Prozessverlust. Die amtliche Gebühr im Verfahren vor Rekurskommission wird trotz Prozessverlust der antragstellenden Person (Beschwerdeführerin) herabgesetzt, wenn sie vor der Vorinstanz im Rahmen ihres Antrages auf Anerkennung einschlägige Urkunden aufgelegt hat und diese in der angefochtenen Verfügung mit Stillschweigen übergangen wurden.

Riconoscimento di una formazione estera; nel caso in questione: ammissione in Grecia all'insegnamento del francese nelle classi di V e VI elementare con una licenza. Un'abilitazione greca all'insegnamento del francese nella V e VI classe elementare, in base a una licenza, non è paragonabile al profilo svizzero dell'insegnamento elementare, né da un punto di vista di contenuto minimo della formazione, né da quello delle esigenze legate all'esercizio della professione (pedagogia). L'analisi della direttiva europea 2005/36/CE porta al medesimo risultato: essa parte dal principio che la persona desidera esercitare *la stessa professione* nel paese d'accoglienza come nel suo paese d'origine (nel presente caso: insegnante di scuola elementare) e garantisce l'esercizio di questa professione *alle medesime condizioni dei lavoratori indigeni*; nel presente caso nessuno dei due elementi entrano in linea di conto e pertanto il riconoscimento (anche collegato a delle misure di compensazione) è escluso.

Riduzione delle tasse amministrative nonostante la perdita del processo. Quando la parte richiedente (la ricorrente) ha presentato all'autorità di prima istanza, nell'ambito della sua domanda di riconoscimento, dei documenti pertinenti ai quali quest'ultima non ha fatto assolutamente menzione nella decisione attaccata, le tasse amministrative di procedura davanti alla Commissione di ricorso sono ridotte nonostante la ricorrente abbia perso il processo.

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

Procédure A9-2012

DÉCISION DU 3 JUIN 2013

Composition de la Commission de recours: Viktor Aepli (Présidence), Carole Plancherel-Bongard, Francesca Antonini

Statuant sur la cause

X.Y.

recourante

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par le secrétaire général Hans Ambühl, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

autorité intimée

Concernant la décision de la CDIP du 13.11.2012 (577.2/1367/2011)

A. En fait

1. Le 10 juin 2011, la recourante a requis, auprès de l'autorité intimée, une reconnaissance au niveau suisse de sa formation grecque (licence en linguistique et littératures françaises) pour l'enseignement à divers degrés: préscolaire, primaire, secondaire I et secondaire II (écoles de maturité). Par décision du 13 novembre 2012, l'autorité intimée a rejeté la demande de reconnaissance pour les degrés préscolaire et primaire, au motif qu'aucune habilitation n'était donnée pour ces degrés (ch. 1 du dispositif). Pour ce qui est des degrés du secondaire I et du secondaire II, l'autorité intimée a accordé une reconnaissance totale pour un certain nombre de disciplines, et partielle pour d'autres. Pour ces dernières, elle a demandé l'exécution de mesures compensatoires (ch. 2 à 4 du dispositif).

2. Par recours du 13 décembre 2012, la recourante a contesté la décision de l'autorité intimée. Elle n'a pas déposé de requête formelle. Par contre, il peut être déduit du texte du recours que la recourante vise à obtenir la reconnaissance de son diplôme pour l'enseignement primaire dans les classes de 5^{ème} et 6^{ème}. Il appert que la recourante admet les deux autres conclusions, à savoir aucune reconnaissance pour les degrés préscolaire et primaire de la 1^{ère} à la 4^{ème} année, et la reconnaissance assortie de mesures compensatoires pour les degrés secondaire I et secondaire II dans les disciplines français et histoire. L'autorité intimée a demandé, dans sa prise de position du 2 avril 2013 sur le recours, que celui-ci soit rejeté, et que des frais soient perçus.

B. Considérants

1. Aux termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers peuvent être contestées auprès de la Commission de recours. La recourante est lésée par la décision incriminée et dès lors légitimée à recourir.

2. Les dispositions applicables ont été rappelées de manière appropriée dans la décision incriminée et dans la prise de position de l'autorité intimée sur le recours.

3. Le point contesté auprès de la Commission de recours est dès lors uniquement celui de savoir si la recourante est habilitée à enseigner le français dans les classes primaires de 5^{ème} et 6^{ème}, sur la base de l'attestation fournie, et donc habilitée à requérir une reconnaissance correspondante au niveau suisse.

4. La recourante se base sur l'attestation grecque fournie, laquelle avait d'ailleurs déjà été produite lors de la procédure de reconnaissance auprès de l'autorité intimée. Cette attestation confirme que la recourante est habilitée à enseigner le français dans les classes primaires de 5^{ème} et 6^{ème}. Il y est mentionné, à la lettre C, que l'enseignement primaire grec recouvre les tranches d'âges de 6 à 12 ans. Partant, il est possible de conclure qu'en Grèce, l'enseignement du français dans les classes des deux derniers degrés du primaire peut être dispensé par des spécialistes (comme la recourante), qui n'enseignent aucune autre matière dans ces classes.

L'attestation des autorités grecques n'est pourtant pas mentionnée dans la décision incriminée: l'autorité intimée se borne à constater qu'aucune habilitation pour l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire n'est apportée. Dans ce contexte, il est compréhensible

que la recourante ait déposé recours. Ce n'est que dans sa prise de position sur le recours que l'autorité intimée s'est clairement prononcée sur ce point.

5. La question de savoir si la recourante dispose d'une formation pour l'enseignement du français en 5^{ème} et 6^{ème} primaires, qui soit susceptible d'être reconnue en Suisse sur la base du droit applicable. La question est à examiner tant sous l'angle du droit suisse (voir 5.1) que du droit européen (voir 5.2).

5.1. Le système suisse ne connaît pas d'habilitation à n'enseigner qu'une discipline dans les degrés primaires 5 et 6 ; il n'existe donc aucune formation spécifique dans ce domaine (cf. les explications sur ce point de l'autorité intimée dans sa prise de position sur le recours). Il ressort dès lors que la formation de la recourante (licence en linguistique et littérature françaises) n'est que très peu comparable à une formation suisse d'enseignant et enseignante primaire, tant du point de vue des contenus minima de formation que des exigences liées à la pratique (pédagogie). Il est possible, dans ce contexte, de renvoyer au formulaire officiel de demande de reconnaissance de l'autorité intimée, dans lequel il est expressément mentionné que, dans le cas d'une demande de reconnaissance au niveau primaire, une habilitation à enseigner doit couvrir au minimum 5 branches. Si l'autorité intimée prononçait, dans le cas de figure de la recourante, une reconnaissance de niveau suisse pour une seule discipline, elle démantèlerait ainsi le système suisse d'enseignement du degré primaire. Ce qui serait évidemment contraire aux principes de formation et d'enseignement prévalant au niveau primaire (cf. notamment le concept Harnos : enseignement général pour les degrés 1 à 8 comprenant les 2 ans d'école enfantine).

5.2. Pour ce qui est des normes applicables de l'Union européenne, l'autorité intimée renvoie dans sa décision, à raison, à la directive 2005/36/CE, sans pour autant l'appliquer concrètement, au domaine du degré primaire. La directive part du principe que le demandeur ou la demanderesse désire exercer *la même profession* dans le pays d'accueil que dans son pays d'origine (cf. Titre I, Article premier, *Objet* ; plus loin Titre III, Chapitre I, *Régime général de reconnaissance des titres de formation*, Article 13 alinéa 1 *Conditions de reconnaissance*). La directive ne se prononce toutefois pas sur la problématique de ce qu'il faut entendre par le terme « même profession ». Il sied dès lors de se baser sur son esprit, qui est celui d'éviter une discrimination des migrants ou migrantes au profit des nationaux : le pays d'accueil ne doit pas donner la préférence à ses propres ressortissants ou ressortissantes (voir par ex. l'art. 4 al. 4 de la directive ...*dans les mêmes conditions que les nationaux*). Il doit cependant qualifier les professions et les qualifications professionnelles, afin de pouvoir les comparer pour les reconnaître ensuite, le cas échéant (voir l'art. 4 al. 2 de la directive). Dans notre cas, la recourante demande une reconnaissance de niveau suisse pour l'enseignement du français dans les 5^{ème} et 6^{ème} classes du primaire. Comme dit plus haut, le système suisse ne connaît pas ce modèle de profession (enseignant ou enseignante d'une seule discipline – le français – en 5^{ème} et 6^{ème} primaires). La condition d'une « même profession » n'est donc pas remplie. Le sens de la directive ne pousse en aucun cas la Suisse à adopter le système scolaire grec et par là, ses modèles professionnels. La comparabilité n'étant pas donnée, il ne peut y avoir de reconnaissance ni totale ni partielle (avec mesures compensatoires ; voir Nina Gammenthaler, *Diplomanerkennung und Freizügigkeit*, Thèse Fribourg, AISUF Volume 300, Zurich/Bâle/Genève 2010, p. 165).

Même si une reconnaissance devait être accordée (ce qui à réfuter, conformément à ce qui a été dit précédemment), cela n'aiderait par ailleurs pas la recourante. Pour obtenir la reconnaissance d'enseignante primaire de 5^{ème} et 6^{ème}, elle devrait effectuer une formation complète dans 5 disciplines (formation de branche et en didactique) et ce, pour les degrés 1 à 8 Harnos (2 ans d'école enfantine et 6 ans d'école primaire). La procédure de reconnaissance a démontré qu'incontestablement, la recourante avait des lacunes importantes au niveau de la formation pédagogique au degré secondaire I. On peut dès lors en conclure que ce soit le cas, dans la même mesure, pour le degré primaire.

6. Dans ces circonstances et à raison, l'autorité intimée a rejeté la demande de reconnaissance au niveau suisse de la recourante pour l'enseignement du français en 5^{ème} et 6^{ème} primaires. Sur la base du Règlement du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.2.3.1), mis en relation avec le Règlement du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignants et enseignantes des degrés préscolaire et primaire (Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.3.2.3), un diplôme avec le canon des branches correspondant serait nécessaire pour enseigner dans les degrés du primaire. L'existence d'un tel diplôme n'est incontestablement pas démontrée, de même qu'elle ne peut être implicitement déduite de l'habilitation grecque d'enseigner le français en 5^{ème} et 6^{ème} primaires. Comme cette habilitation n'est pas comparable au système suisse, il n'y a pas lieu d'appliquer la directive 2005/36/CE.

7. Frais de justice. Comme le recours doit être rejeté, la recourante doit supporter les frais de justice. L'autorité intimée a réfuté la demande de reconnaissance relative au degré primaire, au motif que l'habilitation faisait défaut, sans prendre en compte l'attestation grecque concernant l'enseignement du français en 5^{ème} et 6^{ème} primaires. Celui ou celle qui requiert une reconnaissance a le droit à ce que, dans le cadre de la procédure, les autorités concernées se saisissent des documents remis, qu'elles les analysent et qu'elles en tirent toutes les conclusions de fait et de droit y relatives dans leur décision. Dans le cas contraire, le requérant ou la requérante peut tout à fait être amené à penser que l'autorité de décision a négligé quelque chose. Partant, le droit d'être entendu de la recourante a été violé par l'autorité de première instance, ce qui comporte des incidences sur la répartition des frais.

Parce que la recourante a été lésée dans son droit d'être entendue, les frais de justice à sa charge sont réduits à CHF 800.00 (Art. 2 al. 1 ch. 4 let. a du Règlement du 7 septembre 2006 sur les taxes et émoluments de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.1.1.1). Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par la recourante (de CHF 1000.00). La somme de CHF 200.00 doit dès lors lui être remboursée.

C. En droit

1. Le recours est rejeté.

2. La recourante supporte les frais de justice de CHF 800.00. Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par la recourante (de CHF 1000.00). La somme de CHF 200.00 doit dès lors lui être remboursée. Les deux parties supportent leurs propres frais.

3. La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.

4. Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Pour la Commission de recours

Viktor Aepli

Carole Plancherel-Bongard